

	Date	Visa
Etat actuel (dernière mise à jour)	25.04.2022	HYO
Valable à compter du	01.04.2022	RUT
Document n°		452_001

*remplace tous les règlements précédents à cet égard*

## **Modification de la liste des moyens et appareils de la Confédération (LiMA) au 1.4.2022, concernant les chapitres 05, 22, 23, 26**

Tous les détails concernant les modifications, les nouvelles définitions des différentes catégories de produits, ainsi que la liste complète de la LiMA sont disponibles sur le site de l'OFSP:

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/kranken-versicherung-leistungen-tarife/Mittel-und-Gegenstaendeliste.html>

### **Communiqué de l'OFSP concernant les principales modifications:**

#### A. Chapitre 05 «Bandages», 22 «Orthèses préfabriquées» et 23 «Orthèses sur mesure»

Dans le cadre de la révision actuelle de la LiMA, les chapitres 05 «Bandages» et 23 «Orthèses sur mesure» ont été entièrement révisés. Avec l'entrée en vigueur des modifications au 1<sup>er</sup> avril 2022, une nouvelle structure sera mise en œuvre afin de tenir compte de la distinction entre les bandages et les orthèses ainsi que les produits préfabriqués et les produits fabriqués sur mesure.

**Les bandages** sont des moyens auxiliaires destinés à entourer une partie du corps, confectionnés dans un matériau élastique. Ils peuvent encore contenir des éléments textiles fixes, des pelotes et des éléments de renforcement ou à caractère fonctionnel. Les éléments fixes peuvent être cousus ou soudés afin de maintenir la forme du bandage et de l'empêcher de s'enrouler (= éléments de renforcement). Les éléments fonctionnels, par exemple une tige anatomique, une ceinture de compression ou un lacet, contribuent à la stabilité de l'articulation.

Contrairement aux bandages, les **orthèses** sont généralement formées de matériaux non élastiques. Elles contiennent encore à des fins de stabilisation des éléments de soutien réalisés dans des matériaux durs mais malléables, qui limitent mécaniquement la mobilité articulaire à un niveau au moins. Une distinction est désormais faite entre les **orthèses préfabriquées** et **les orthèses sur mesure**. Deux chapitres différents de la LiMA leur sont consacrés: le chapitre 22 «Orthèses préfabriquées» et le chapitre 23 «Orthèses sur mesure».

**Les orthèses préfabriquées**<sup>1</sup> sont des produits fabriqués industriellement, qui n'exigent aucune adaptation ou seulement des travaux d'ajustement minimes. Des montants maximaux de remboursement (MMR) ont été définis pour les orthèses préfabriquées.

---

<sup>1</sup> La LiMA n'est pas applicable dans le champ d'application du contrat commercial de l'OSAV. Voir également le point C 3.

**Les orthèses sur mesure** peuvent être soit des produits semi-finis<sup>2</sup> qui sont adaptés par du personnel qualifié à la morphologie individuelle du patient, soit des produits sur mesure, entièrement réalisés en fonction de sa morphologie individuelle<sup>3</sup>.

La rémunération des orthèses sur mesure reste réglée dans les positions des tarifs de l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO) ou de l'Association suisse des maîtres cordonniers et bottiers-orthopédistes (OSM).

## B. Chapitre 26 «Chaussures orthopédiques»

**Les chaussures orthopédiques** sont des produits confectionnés individuellement sur mesure<sup>4</sup> à des fins correctrices. Seules les chaussures orthopédiques spéciales sont des produits finis et remis avec un moyen auxiliaire médical comme p. ex. des supports plantaires. Les coûts des chaussures orthopédiques sont en particulier aussi pris en charge par l'assurance-invalidité (AI) et l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

Jusqu'ici, les chaussures orthopédiques figuraient dans le chapitre Orthèses. Comme elles peuvent revêtir des fonctions différentes, un chapitre séparé de la LiMA leur est désormais consacré.

L'AOS prend subsidiairement en charge les coûts des supports plantaires orthopédiques s'ils sont utilisés après une opération du pied (p. ex. opération du pied metatarsus varus) et qu'il existe un droit pour cela selon les dispositions de l'AI. En complément, elle rémunère aussi les coûts des chaussures spéciales destinées aux supports plantaires.

**Les chaussures spéciales pour pansements** se portent temporairement après une opération, en cas d'enflure, de plaies, d'ulcération ou de fracture. Elles relèvent parfois des soins stationnaires, et leur rémunération trouve alors place dans le forfait par cas.

Les divers sous-groupes de chaussures spéciales sont désormais expressément énumérés dans la LiMA.

Cette dernière comporte par ailleurs une nouvelle position pour modifications orthopédiques de chaussures pour l'adaptation des chaussures confectionnées.

---

<sup>2</sup> Un produit semi-fini est un moyen auxiliaire fabriqué industriellement (selon l'ODim), livré au fournisseur de prestations sous la forme d'un produit semi-fini ou conçu comme un système modulaire. Un produit semi-fini ne peut être remis par l'orthopédiste qu'après un ajustement individuel au patient. Les produits finis selon l'«Accord sur la rémunération des produits finis» qui doivent être adaptés par une prestation manuelle (travaux d'atelier/outillage spécial) et qui nécessitent impérativement l'expertise d'un ou d'une orthoprotésiste sont considérés comme des produits semi-finis et sont facturés au tarif (327).

<sup>3</sup> Pour les fabrications sur mesure, on distingue en premier lieu les mesures, les exécutions de base, les positions supplémentaires, les pièces modulaires et les positions de montage correspondantes, les accessoires et les adaptations/réparations/révisions.  
Tous les détails peuvent être consultés dans le tarif AA/AI/AM : [https://www.mtk-ctm.ch/fileadmin/user\\_upload/tarife/SVOT-Tarif/02\\_franzoesisch/2022\\_tariff\\_327\\_fr.pdf](https://www.mtk-ctm.ch/fileadmin/user_upload/tarife/SVOT-Tarif/02_franzoesisch/2022_tariff_327_fr.pdf)

<sup>4</sup> La chaussure orthopédique sur mesure est fabriquée spécialement pour le patient sur une forme individuelle. Tous les éléments de construction de technique orthopédique sont intégrés dans la chaussure. Les chaussures orthopédiques sur mesure peuvent uniquement être adaptées par un/e bottier/bottièr-e-orthopédiste titulaire d'un diplôme fédéral OSM.

Tous les détails peuvent être consultés dans le tarif AA/AI/AM: [https://www.mtk-ctm.ch/fileadmin/user\\_upload/tarife/ossmv\\_osm-Tarif/02\\_franzoesisch/20210401\\_tariff\\_326\\_fr.pdf](https://www.mtk-ctm.ch/fileadmin/user_upload/tarife/ossmv_osm-Tarif/02_franzoesisch/20210401_tariff_326_fr.pdf)

## **Indications du SCTM sur l'application de la LiMA dans la LAA:**

### A. Bases légales:

Il convient dans un premier temps de noter que dans le champ d'application de la LiMA (moyens et appareils), conformément à l'art. 10 al. 1 let. e LAA, ce n'est pas le principe des prestations en nature qui s'applique, mais celui du remboursement des frais (PRF). Dans le domaine de la LiMA également, les assureurs acceptent, selon une pratique établie, que le fournisseur de prestations leur adresse directement la facture.

Les assureurs doivent garantir aux assurés des soins suffisants, de qualité et appropriés, au coût le plus avantageux possible (art. 67 al.1 OLAA). La condition d'adéquation est remplie lorsque, en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce, les moyens et appareils sont adéquats et propres à atteindre le but légal dans un rapport coût-bénéfice raisonnable (art. 67 al. 2 OLAA, cf. également les art. 48 et 54 LAA).

La LiMA est une réglementation de remboursement fixée par les autorités dans la **LAMal** et n'est pas directement applicable dans le domaine de l'AA. En vertu de l'art. 71, al. 3 OLAA, le DFI aurait pu établir un tarif pour le remboursement des moyens et appareils servant à la guérison. Cela n'est pas encore le cas. C'est pourquoi il n'existe pas d'obligation légale pour les assureurs-accidents de facturer selon la LiMA. Les positions LiMA sont toutefois appliquées depuis longtemps par les assureurs-accidents. Un renoncement soudain et infondé de ce principe ne serait pas compatible avec les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance.

### B. Mise en œuvre des bases légales dans la gestion des cas:

Sur la base des circonstances concrètes du cas d'espèce susmentionné, l'examen de la conformité des soins de l'assuré avec les règles EAE relève de la responsabilité de l'unité organisationnelle compétente de la gestion des cas de l'assureur compétent.

### C. Remarques complémentaires:

#### 1. Prix du marché vs montant maximal de remboursement (MMR) LiMA d'un produit facturé

Si le prix d'un produit facturé est plus élevé que le MMR et qu'aucun produit conforme aux critères EAE n'est disponible dans la fourchette de prix du MMR, l'assureur AA est tenu de rembourser le produit (plus cher) au prix du marché s'il remplit les critères de l'EAE (art. 67 al. 1 OLAA, cf. également art. 10 al. 1 let. e, art. 48 ainsi que l'art. 54 LAA).

#### 2. Versements supplémentaires par la personne assurée:

Les versements par les patients peuvent en principe être acceptés si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- consentement explicite du patient
- devoir d'information du fournisseur de prestations concernant les conséquences en termes de coûts
- fourniture d'un produit par le fournisseur de prestations dans le MMR.

La personne assurée est libre d'opter pour un produit plus luxueux que celui figurant dans la LiMA. Si elle passe un accord en ce sens avec le fournisseur de prestations, la personne assurée lui doit le prix convenu en vertu d'un accord de droit privé (et ce, au niveau du droit privé, même si les conditions susmentionnées n'ont pas été respectées).

Si le fournisseur de prestations n'est toutefois pas en mesure de proposer à la personne assurée un produit qui se situe dans le MMR, la condition susmentionnée n'est pas remplie et les versements supplémentaires par la personne assurée ne sont donc en principe pas autorisés.

Si les conditions susmentionnées sont remplies, mais que la personne assurée opte pour un produit plus cher et passe un accord correspondant avec le fournisseur de prestations, l'assureur-accidents n'est tenu de verser des prestations que pour le montant de la facture à hauteur du MMR.

Toutefois, si le fournisseur de prestations ne peut pas proposer à la personne assurée un produit dans le MMR, l'assureur est tenu de verser l'intégralité des prestations pour le produit plus cher choisi (prix du marché) s'il répond aux critères EAE.

### 3. Tarif des produits finis (ASTO) vs LiMA:

Les conventions tarifaires et les contrats de collaboration, comme le contrat ASTO concernant les produits finis, prennent sur la LiMA: les conventions tarifaires et les contrats de collaboration instaurent des droits et des obligations contractuels qui doivent être respectés par les parties contractantes.

Si la distribution et la rémunération d'un produit sont réglées par contrat, les tarifs correspondants doivent être respectés. **La LiMA n'est pas applicable dans le champ d'application du contrat commercial de l'OSAV.**